

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES : *division des affaires pénales ; bureau du personnel et administration.*

ARRÊTÉ relatif au recrutement des commis greffiers de carrière du service de la justice militaire.

Du 31 juillet 2007

NOR D E F D 0 7 5 1 6 1 1 A

Références :

Code de justice militaire, notamment ses articles L.111-10 et 111-14.

Code de la défense, notamment la partie IV.

Décret n° 67-926 du 20 octobre 1967 (BOC/SC, p. 1326 ; BOEM 662.2.1) modifié.

Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1375 ; BOEM 662.2.1) modifiée.

Décret n° 77-965 du 17 août 1977 (BOC, p. 3144 ; BOEM 662.1.3.1) modifié.

Décret n° 99-164 du 8 mars 1999 (JO du 9, p. 3514 ; BOC, p. 1940 ; BOEM 110.4.2.1, 640.2.1, 660.3.1) modifié, notamment son article 4.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Arrêté du 9 mars 2001 (BOC, p. 1758 ; BOEM 662.1.3.3) et ses modificatifs du 9 juillet 2001 (BOC, p. 3978 ; BOEM 662*), du 5 avril 2005 (BOC, p. 2546 ; BOEM 662*), du 27 décembre 2005 (BOC 2006, p. 41 ; BOEM 662*) et du 27 novembre 2006 (BOC 2007, n° 9, texte n° 6 ; BOEM 662*).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 662.1.3.3.

Référence de publication : BOC N°29 du 23 novembre 2007, texte 1.

Art. 1er. Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 26, du décret du 17 août 1977 susvisé, les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement de l'examen, du stage de formation et du concours sur épreuves mentionnés à l'article 24 dudit décret, ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves.

Il précise également les conditions dans lesquelles sont classés les candidats conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 17 août 1977 susvisé.

Les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de l'examen, du stage de formation et du concours précités sont fixées par une instruction permanente et une circulaire annuelle.

TITRE I.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN ET DU CONCOURS.

Art. 2. L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale. Le concours ne comprend que des épreuves écrites. Toutes les épreuves sont notées sur 20.

Art. 3. (Modifié : arrêté du 05 avril 2005). L'organisation de l'examen et du concours nécessite la mise en place des organismes suivants :

1. Un jury disposant d'un officier greffier secrétaire et comprenant :

- un magistrat de l'ordre judiciaire détaché pour exercer des fonctions judiciaires militaires, président ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire détaché pour exercer des fonctions judiciaires militaires ;
- un officier greffier en chef ou principal.

2. Dans chaque centre d'examen écrit, une commission de surveillance présidée par un officier supérieur auquel est adjoint un officier greffier.

Art. 4.

1. Le directeur des affaires juridiques :

- désigne les membres du jury ;
- établit la liste des candidats ;
- fixe les centres d'examens ainsi que la répartition des candidats entre ces centres ;
- choisit les sujets des épreuves parmi ceux qui lui sont soumis par les membres du jury ;
- met en place les sujets de composition dans des conditions garantissant le secret de ces sujets ;
- fait exécuter la correction des épreuves dans des conditions garantissant l'anonymat des copies des candidats ;
- rassemble les résultats présentés par le président du jury et fait paraître la liste d'admission à l'examen et la décision de nomination dans le corps des commis greffiers des candidats reçus au concours.

Le directeur des affaires juridiques peut déléguer les pouvoirs ci-dessus énumérés au chef de la division des affaires pénales militaires.

2. Le président du jury :

- définit à l'intention des correcteurs les critères à prendre en considération pour la notation des candidats ;
- convoque le jury pour établir les listes de classement par ordre de mérite et les procès-verbaux correspondants.

3. Le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris est chargé de l'organisation matérielle du centre d'examen ainsi que de la désignation des membres de la commission de surveillance.

Art. 5. A l'expiration du temps accordé pour chaque composition écrite, les candidats remettent leur travail à l'un des surveillants.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou qui ne remet pas l'une quelconque des compositions écrites est exclu de l'examen ou du concours. Cette exclusion est constatée par le président du jury.

TITRE II.
EXAMEN D'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION.

Art. 6. Les épreuves écrites de l'examen d'admission au stage de formation comprennent :

1 - une note de synthèse sur un sujet d'ordre général (un dossier est donné sur table au candidat ; durée : 3 h 30 ; coeff. 3). Toute note inférieure à 08 sur 20 est éliminatoire.

2 - une dissertation, soit sur un sujet d'histoire portant sur la France depuis 1918, soit sur un sujet de géographie portant sur les aspects physiques et économiques de la France et de l'Europe (durée : 3 h ; coeff. 1).

3 - un questionnaire à courtes réponses portant sur les notions fondamentales du droit (programme donné en annexe I) et sur la culture générale militaire (programme donné en annexe I) - (durée : 1 heure ; coefficient 1).

Art. 7. Après correction des épreuves écrites, le jury établit la liste nominative des candidats dans l'ordre du total des points obtenus par chacun d'eux et la transmet au ministre de la défense (direction des affaires juridiques) accompagnée d'un rapport relatant les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves écrites de l'examen d'admission au stage de formation, sont convoqués individuellement à l'épreuve orale.

Art. 8. L'épreuve orale comporte un entretien d'une durée d'environ trente minutes avec le jury qui attribue à chaque candidat une note d'aptitude générale de 0 sur 20 affectée du coefficient 3.

Pour l'établissement de cette note, il est tenu compte :

- d'une part, du comportement général de l'intéressé lors de l'entretien ;
- d'autre part, de l'examen de son dossier de candidature.

Toute note inférieure à 08 sur 20 est éliminatoire.

Art. 9. La liste des candidats ayant satisfait à l'épreuve orale de l'examen d'admission au stage de formation, établie dans l'ordre alphabétique, est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

TITRE III.
STAGE DE FORMATION.

Art. 10. Les candidats reçus à l'examen visé au titre II, sont admis au stage préparatoire au concours de recrutement des commis greffiers de carrière du service de la justice militaire organisé au tribunal aux armées de Paris.

Le chef de la division des affaires pénales militaires est le directeur du centre de stage. Il dirige et administre le centre de stage et fixe, sur propositions du directeur pédagogique, les orientations concernant la formation initiale du centre de stage.

Le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris est le directeur pédagogique. Il est assisté d'un officier greffier. Le directeur pédagogique préside la commission pédagogique comprenant le représentant du chef de la division des affaires pénales militaires et les chargés de cours, qui se réunit au moins une fois à la fin de chaque cycle d'enseignement.

Le directeur pédagogique remet avant le 30 juin un rapport dressant le bilan de l'activité pédagogique de l'année et formule des propositions pour la rentrée prochaine.

Art. 11. Les sous-officiers stagiaires doivent être liés au service au moins jusqu'au 1er juillet de l'année du concours, date à laquelle les intéressés sont :

- soit nommés au grade de commis greffier de 2e classe s'ils ont été admis au concours ils effectuent alors un stage de pré-affectation durant le mois de juillet ;
- soit remis à la disposition de leur armée ou formation rattachée d'origine ;
- soit admis à renouveler le stage de formation sous réserve d'être liés au service jusqu'au 1er juillet de l'année suivante et d'avoir obtenu une moyenne de dix sur vingt.

Ils restent administrés par leur armée ou formation rattachée d'appartenance.

Art. 12. Le programme du stage de formation est fixé en annexe II.

Les résultats obtenus par chaque candidat au stage de formation sont concrétisés par une note de fin de stage de 0 à 20 dont les modalités d'établissement sont fixées par l'instruction visée à l'article premier. Cette note compte pour moitié dans l'épreuve pratique. La note zéro est éliminatoire.

TITRE IV.
CONCOURS DE RECRUTEMENT.

Art. 13. Les épreuves du concours de recrutement dans le corps des commis greffiers comprennent :

1. Une épreuve théorique portant sur le droit pénal général et/ou de procédure pénale (durée : 3 h ; coeff. 4).
2. Une épreuve théorique portant sur le droit pénal militaire et/ou la procédure pénale militaire (durée : 3 h ; coeff. 4).
3. Une épreuve pratique portant sur la procédure pénale (durée : 3 h ; coeff. 7).
4. Une épreuve portant sur la culture juridique (durée : 2 h 30 ; coeff. 3).
5. Une épreuve de bureautique (durée : 30 mn ; coeff. 2).

Le programme de ces épreuves est celui du stage de formation fixé en annexe II.

Art. 14. Après correction des épreuves, le jury établit, suivant l'ordre de mérite, la liste nominative, des candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 et la transmet au ministre de la défense (direction des affaires juridiques) accompagnée d'un rapport relatant les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves.

Le ministre de la défense (direction des affaires juridiques) arrête dans la limite des places offertes au concours, la liste des candidats admis suivant l'ordre du classement établi compte tenu des résultats obtenus aux épreuves du concours.

Art. 15. Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 17 août 1977 susvisé, les sous-officiers admis au concours prennent rang dans le grade de commis greffier de 2^e classe dans l'ordre du classement effectué suivant le total des points obtenus au concours de recrutement.

La décision de nomination dans le corps des commis greffiers de la justice militaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 16. Les sous-officiers stagiaires, non admis au concours de recrutement dans le corps des commis greffiers peuvent, sur leur demande, être autorisés par le ministre (direction des affaires juridiques) à renouveler une fois le stage de formation.

Art. 17. L'arrêté du 9 mars 2001, modifié, relatif au recrutement des commis greffiers de carrière du service de la justice militaire est abrogé.

Art. 18. Le directeur des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

La directrice des affaires juridiques,

Catherine BERGEAL.

ANNEXE I.
PROGRAMME DES NOTIONS FONDAMENTALES DU DROIT.

1. DROIT PRIVÉ.

Introduction à l'étude du droit privé : la règle du droit, les différentes branches du droit privé (droit civil et droit commercial), l'organisation judiciaire, les droits, les biens, la preuve.

2. DROIT PUBLIC - DROIT CONSTITUTIONNEL.

L'évolution des institutions politiques françaises depuis 1789.

La constitution de la République française :

- l'organisation des pouvoirs publics ;
- les principes des libertés publiques.

3. DROIT ADMINISTRATIF.

L'organisation administrative française : État, département, commune, établissements publics, le problème régional.

CULTURE GÉNÉRALE MILITAIRE.

1. Organisation générale de la défense.

2. Statut général des militaires.

ANNEXE II.

**PROGRAMME DU STAGE DE FORMATION ET DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES
COMMIS GREFFIERS.**

1. CULTURE JURIDIQUE.

- Introduction à l'étude du droit civil.
- Introduction à l'étude du droit administratif.
- Introduction à l'étude de la législation militaire (la défense nationale, les forces armées, le recrutement des armées, les statuts du personnel militaire, les pensions militaires).
- Organisation judiciaire.

2. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET LA PROCÉDURE PÉNALE.

- Introduction à l'étude du droit pénal.
- L'infraction.
- La sanction pénale.
- La procédure pénale.

3. LE DROIT PÉNAL MILITAIRE ET LA PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.

- Organisation et compétence de la justice militaire.
- Les principales infractions militaires.
- Les peines applicables.
- Les prévôtés et les tribunaux prévôtaux.

4. LA BUREAUTIQUE ET L'INFORMATIQUE.

- Formation en dactylographie et en bureautique.
- Formation en informatique.

5. LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Procédure pénale et travaux pratiques incluant au moins six semaines de stage pratique en juridiction portant essentiellement sur les domaines suivants :

- Bureau d'ordre pénal / audiencement.
- Procédure de l'instruction.
- Procédure de l'audience.
- Exécution des peines.
- Voies de recours.